

**CONVENTION DE PARTICIPATION
A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
ENTRE LA COMMUNE DE BERNAY
ET SILOGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de Bernay, représentée par Madame Marie-Lyne VAGNER, Maire, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

ET D'AUTRE PART,

La Société Immobilière du Logement de l'Eure (SILOGE), société anonyme d'habitations à loyer dont le siège social est à Evreux 27000, 6 bis boulevard Chambaudoin, représentée par Madame Peggy ABERT, agissant en sa qualité de Directrice Générale, nommée à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2018, ci-après dénommée dans la présente convention «SILOGE»,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Préambule

Les espaces verts communs aux abords des immeubles d'habitat collectif propriétés de SILOGE de par leur situation jouxtent ou sont enclavés dans les espaces verts du domaine communal sans qu'il y ait matérialité sur le terrain des limites réciproques de propriété.

Dès lors afin de parvenir à une homogénéité qualitative d'aménagement et d'entretien de ces espaces paysagers profitable à l'ensemble des habitants des quartiers, locataires de SILOGE et habitants riverains, il est apparu opportun que les prestations globales d'entretien soient uniformément réalisées par le service municipal des espaces verts.

Ainsi depuis 1967 a été mise en place avec SILOGE une convention de participation à l'entretien des espaces verts.

Les parties ont donc convenu de l'organisation d'une participation aux frais d'entretien des espaces verts au profit de la commune de Bernay.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de participation par SILOGE aux travaux d'entretien des espaces verts assurés par la commune de Bernay.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS D'ENTRETIEN PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Pendant la durée de la convention, la commune prendra en charge au titre des travaux d'entretien des espaces verts les prestations suivantes :

- Tonte des pelouses
- Paillage
- Binage des massifs
- Taille des massifs
- Taille des haies
- Ramassage des feuilles mortes
- Nettoyage, élimination des déchets

A titre indicatif, sur une année :

Les pelouses seront tondues 10 à 14 fois par an en fonction des conditions météorologiques (entre le 15 mars et le 30 novembre).

Le désherbage chimique des espaces publics n'est plus autorisé depuis 2017 (Loi Labbé). Par conséquent, un désherbage mécanique des aires de jeux et des allées sera effectué en fonction des besoins, environ 4 fois par an.

Un paillage végétal (épaisseur d'environ 10cm) est mis en œuvre par la commune autant que possible sur les massifs plantés, afin d'éviter le travail du sol et le développement d'herbes indésirables, et de maintenir un couvert de sol et réguler l'humidité de celui-ci.

La taille des haies et des massifs sera exécutée une fois par an, sauf besoins particuliers (cheminements, trottoirs...). Autant que possible, la taille sera exécutée en automne/hiver pour les arbustes à floraison estivale et au printemps, après floraison, pour les arbustes à floraison printanière.

Le ramassage des feuilles mortes s'effectuera à partir des premières gelées autant que nécessaire jusqu'à complète élimination.

Le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sera réalisé autant de fois que nécessaire afin de maintenir un usage satisfaisant.

L'enlèvement de tous détritiques se trouvant sur les pelouses, allées, espaces de jeux sera réalisé chaque semaine par le service propreté de la ville, à l'exception de ceux abandonnés aux abords immédiats des immeubles (5m à compter des façades) dont l'élimination devra rester comprise dans les prestations assurées par le personnel d'entretien de SILOGE ou de l'entreprise titulaire d'un marché d'entretien des parties communes des immeubles.

ARTICLE 3 : PRESTATION NON COMPRISE DANS LA CONVENTION

L'élagage, la coupe, le remplacement d'arbres ne sont pas compris dans les prestations assurées par la commune.

Les parties conviennent en cas de besoin de se concerter. Le service municipal des espaces verts pourra, sous réserve que la nature et l'importance du travail à effectuer soient compatibles avec les moyens techniques dont il dispose, se charger de cette prestation qui fera alors l'objet d'une prise en charge particulière par SILOGE, après acceptation préalable de l'estimation de son coût.

ARTICLE 4 : SURFACES DES ESPACES VERTS ENTRETENUS

Les travaux d'entretien généraux des espaces verts réalisés par la commune dans les quartiers d'habitat collectif appartenant à SILOGE, incluent les surfaces suivantes dont le plan est joint à la présente convention :

Espaces végétalisés, engazonnés et arbustifs :	41594,60 m ²
Aires sablées :	4 835,20 m ²

La Commune se réserve la faculté de recalculer si besoin ces surfaces en cours de convention en cas de modification urbaine ou architecturale.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

5-1 Montant de la participation financière pour entretien

Au regard des surfaces entretenues visées à l'article 4, la présente convention prévoit que SILOGE versera une participation à la commune de Bernay établie sur la base d'un montant annuel dont le prix au m² est de 3.38585 € (valeur 2021).

La commune de Bernay prend à sa charge 50% des espaces engazonnés et 50 % des aires sablées.

La participation provisoire est de 78 602,17 euros. Elle sera actualisée en fonction des modalités d'actualisation de l'article 5.4 de la présente convention.

5-2 Montant de la participation financière pour travaux d'amélioration

En complément des prestations d'entretien, la commune de Bernay réalisera sur les sites des travaux d'amélioration des espaces verts qui pourront notamment permettre l'adaptation au changement climatique, l'optimisation des prestations d'entretien, la réalisation d'aménagement qualitatifs pour les usagers. Le périmètre et le contenu de ces travaux seront convenus annuellement entre SILOGE et la commune de Bernay sur la base des propositions faites par le maître d'œuvre missionné par SILOGE.

Ces travaux d'amélioration seront réalisés pour un montant forfaitaire annuel de 20.000 €. La commune de BERNAY réalisera ces travaux avec les végétaux et fournitures nécessaires à leur installation (tuteurs..) fournis par SILOGE. L'objectif est de réduire au minimum de 20% le temps passé par les agents de la ville par une gestion différenciée des espaces et des aménagements réalisés en partenariat entre la ville et SILOGE.

SILOGE présentera, avec le soutien de la commune de Bernay, ces travaux dans le cadre des compensations d'abattement de TFPB en QPV, ou à tout autre dispositif pertinent de financement.

5-3 Modalités de paiement de la participation

La participation est payable annuellement à réception du titre de recette émis par Monsieur le Receveur Municipal, à sa caisse.

5-4 Révision

A partir de l'année 2022, l'augmentation de la participation financière indiquée à l'article 5-1 se fera chaque année au 1^{er} octobre en fonction de la formule d'actualisation suivante :

$$P = P_0 \left[0,85 \frac{x}{x_0} + 0,02 \frac{y}{y_0} + 0,13 \frac{z}{z_0} \right]$$

P = participation effective

Dans laquelle les indices de base sont :

x = identifiant 001572133 – indice de traitement brut pour la catégorie C (base 100 en 2000).

y = identifiant 001764283 indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – Gazole

z = identifiant 010538987– Indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) – Indice général (base 100 en 2015).

Les index x₀, y₀ et z₀ s'entendent des mêmes index applicables au mois 0 à savoir septembre 2021

Indice x₀ : 121,03 (trimestre 2021)

Indice y₀ : 122,96 (août 2021)

Indice z₀ : 109,7 (juin 2021)

Les index x, y et z sont les derniers index publiés à la date du 1^{er} octobre de chaque année.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié. En cas de suppression pure et simple de l'indice choisi, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé en commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention est conclue pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle peut être résiliée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE

7-1 – La présente convention peut être résiliée par anticipation sur demande de l'une des parties à condition que l'autre partie ait été prévenue par écrit 3 mois avant la date effective de résiliation.

7-2 – Le contrat peut être résilié par anticipation si l'une des parties n'a pas exécuté l'une des obligations mises à sa charge par la convention.

La partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la partie contrevenante est débitrice n'a pas été exécutée, la présente convention sera résiliée, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par la partie défaillante.

7-3 – Dans tous les cas de résiliation examinés ci-dessus, comme dans le cas de survenance du terme contractuel, il sera établi par la commune une dernière facture correspondant prorata temporis à l'entretien des espaces verts.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera en droit de résilier la présente convention et ne sera réputée défaillante ou tenue à des dommages et intérêts en cas d'inexécution des présentes occasionnées par la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit tels qu'un événement naturel, une insurrection, une guerre, des grèves générales, des interruptions ou des retards d'une durée inhabituelle dans les voies de communication, transmission, transport, indépendante de la volonté de ladite partie, rendant impossible l'exécution de ses obligations au titre des présentes.

En cas de survenance d'un tel événement, les obligations de la partie ou des parties concernées seront suspendues pendant la durée dudit événement ou, selon le cas, prorogés d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances.

La partie concernée portera le ou les faits à la connaissance de l'autre partie par notification écrite, dès que cela sera raisonnablement possible, après la survenance d'un tel événement en indiquant sa durée prévisionnelle et les efforts faits pour y remédier.

Dans le cas où cet événement se prolongerait pendant une période excédant 6 mois et ne permettrait pas l'exécution des clauses essentielles de la présente convention, les parties se réuniraient afin de déterminer, de bonne foi, les conditions dans lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie ou résiliée.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de l'une des clauses de la présente convention.

Si le différend n'a pas été réglé par les parties dans les 30 jours de la saisine de leurs dirigeants, les parties s'engagent à saisir un conciliateur de leur choix compétent pour régler le litige. Si aucun accord ne peut être trouvé sur ce point elles s'engagent à demander judiciairement une telle nomination.

Les frais liés à l'intervention du conciliateur seront à la charge, pour moitié, de chacune des parties.

Une transaction pourra être trouvée dans le cadre de l'article 2044 du Code Civil.

En cas de différend persistant, ce dernier sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

SILOGE fait élection de domicile en ses bureaux d'Evreux sis 6bis rue Chambaudoin.

La commune de Bernay en son Hôtel de Ville, Place Gustave Héon.

Fait à Bernay, le

Le preneur*,

Pour SILOGE

La Directrice Générale

Le Bailleur*,

Pour la Ville de Bernay

Le Maire

Peggy ABERT

*Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Marie-Lyne VAGNER